Les obligations de l'Avocat

publié le **10/05/2015**, vu **3469 fois**, Auteur : Avocat kalenga & Associés

La profession d'Avocat soumet ce dernier dans sa pratique à des obligations vis à vis de son client.

Les obligations de l'avocat

La profession d'avocat est une profession réglementée organisée en ordre et soumise à des règles professionnelles et déontologiques strictes principalement régies par l'ordonnance-Loi numéro 79-028 du 28 septembre 1979 portant organisation du Barreau, du Corps de Défenseurs judiciaires et du corps des Mandataires de l'Etat ainsi que la Décision numéro CNO/8/87 du 19 août 1987 portant Règlement Intérieur cadre des Barreaux de la République Démocratique du Congo.

Par sa prestation de serment, l'avocat accepte les obligations applicables à sa profession et les sanctions encourues en cas de non-respect. Il s'engage donc volontairement à les respecter tout au long de sa vie professionnelle.

L'avocat est donc soumis à un certain nombre de règles juridiques et éthiques tant dans sa pratique que dans ses relations professionnelles et extraprofessionnelles. Il s'agit des règles de déontologie.

La prestation de serment de l'avocat énonce les principes déontologiques auxquels il souscrit :

Le principe d'indépendance

L'avocat s'oblige à conseiller et défendre son client en toute indépendance, sans jamais prendre en compte un quelconque intérêt personnel ou une quelconque pression extérieure.

Le principe de loyauté

Ce principe est mis en œuvre par la règle du conflit d'intérêts : l'avocat ne peut jamais conseiller ou défendre deux parties dont les intérêts sont susceptibles de s'opposer.

Le principe de loyauté est également représenté par le principe du contradictoire : ce principe de droit existant dans toute procédure, qu'elle soit civile, administrative, pénale ou disciplinaire, oblige l'avocat à mettre la partie adverse en mesure de discuter l'énoncé des faits et les moyens juridiques qui lui sont opposés, en communiquant en temps utile les pièces et conclusions.

Le principe de confidentialité

L'avocat est soumis, dans le cadre de son activité, au strict respect de la confidentialité. Cette obligation de secret s'applique à toute information transmises par le client ou connues dans le cadre du traitement de son dossier.

La confidentialité ne concerne pas uniquement les données relatives au client mais également à toutes les informations relatives aux tiers impliquées dans l'affaire, que ce soit un procès devant les tribunaux, un accord amiable ou encore un projet.

De la même manière, le secret professionnel implique le secret des correspondances, qu'elles soient écrites ou orales, qu'elles aient eu lieu entre avocats ou entre le client et l'avocat.

L'avocat est, du fait de cette obligation de confidentialité, soumis au secret professionnel. A ce titre, il lui est interdit de révéler les confidences qui peuvent lui être faites par ses clients. Le secret professionnel est illimité dans le temps mais également général et absolu, en ce sens que tous les domaines du droit sont concernés, et qu'il s'applique dans le cadre de chaque mission de l'avocat.

Eu égard aux caractéristiques du secret professionnel, aucune autorité, quelle qu'elle soit, n'est en droit de solliciter d'un avocat qu'il révèle les informations que son client lui a confiées à titre confidentiel.

Afin de respecter cette obligation, l'avocat doit cependant s'assurer que tout échange demeure confidentiel en prenant garde que ses partenaires professionnels (associés, salariés, collaborateurs, stagiaires) observent également le secret.

A défaut, sa responsabilité pourrait être engagée pour violation du secret professionnel. La violation du secret professionnel étant un délit pénal, il pourrait être condamné devant les juridictions pénales, outre une éventuelle condamnation au civil pour indemniser son client.

Un devoir d'information de conseil et de diligence

L'avocat est par ailleurs soumis à une obligation de diligence, qui l'oblige à la plus grande prudence dans le traitement du dossier de son client, mais également à une obligation de conseil et d'information, qui lui impose de fournir à son client les informations pertinentes, applicables à sa situation.

L'avocat doit notamment informer son client sur les chances de succès de son affaire, les éventuelles voies de recours, l'état d'avancement et l'évolution de l'affaire et le montant prévisible de ses honoraires.

Il doit s'assurer de la mise à jour et de l'exactitude des informations qu'il délivre à son client, afin d'éviter toute action en responsabilité, pouvant entrainer une sanction disciplinaire (de l'avertissement à la radiation en passant par l'interdiction temporaire d'exercer).

Le client reste libre de choisir l'issue de son dossier, à savoir de suivre ou non les conseils donnés par son avocat. De même, c'est à lui de décider d'engager ou non une procédure judiciaire et peut parfaitement agir en contradiction avec les conseils de son avocat s'il le souhaite.

Il faut savoir que lorsqu'un avocat ne respecte pas ses obligations vis-à-vis de ses clients, sa responsabilité peut être engagée :

sur le plan civil par son client
sur le plan pénal à l'initiative du client
sur le plan disciplinaire sur décision du Bâtonnier de l'ordre dont il dépend (avertissement, suspension ou même radiation du barreau).
Responsabilité professionnelle

La souscription d'une assurance professionnelle est obligatoire pour l'avocat, ce qui assure au client une garantie importante en cas de manquement par l'avocat à l'une de ses obligations.

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés

Cette assurance permet au client d’obtenir une indemnité en cas de faute professionnelle de l’avocat.

L'assurance en Responsabilité Civile Professionnelle couvre les fautes que l'avocat pourrait commettre dans l'exercice de ses fonctions et qui causeraient un préjudice ou une perte de chance à son client ou à un tiers (comme par exemple l'oubli d'une formalité, le dépassement d'un délai...) La responsabilité de l'avocat des actes professionnels accomplis pour son compte par un collaborateur, soulignant cependant que cette responsabilité n'est pas exclusive de celle qui est encourue par ce dernier.

Voilà tout sur les obligations de l'avocat.

Me Jules kalenga
www.avocatkalenga.com

Copyright © 2026 Légavox.fr - Tous droits réservés